

## Recommandation relative à l'accès des professionnels de santé et des professionnels prestant des soins à la personne aux structures d'hébergement pour personnes âgées et pour personnes en situation de handicap.

Les secteurs des personnes âgées et du handicap sont lourdement impactés par la pandémie actuelle de COVID19.

Dans un contexte de responsabilité, de protection des personnes vulnérables et eu égard à l'intérêt collectif, les conditions des visites dans les structures d'hébergement ont été réorganisées.<sup>1</sup>

Les recommandations concernant la prévention des infections à SARS-COV-2 dans les structures pour personnes âgées<sup>2</sup> restent toutefois d'application. Cependant, certaines situations identifiées requièrent un assouplissement de ces mesures, pour assurer le bien-être des résidents.

*Ce document est le fruit d'une proposition du Ministère de la Famille ainsi que de la COPAS et de la FEDAS, qui a été avisée par la Direction de la santé.*

### 1.1. CHAMP D'APPLICATION

La présente recommandation s'applique aux professionnels non-salariés, suivants :

- a) Tous les professionnels de santé ou psychologues, non-salariés, (qui ne sont pas sous contrat de travail avec un prestataire du secteur des personnes âgées ou du secteur du handicap) prestant des activités dans le cadre de la loi sur l'assurance-dépendance et/ou dans le cadre de l'assurance maladie. (kinésithérapeutes, psychologues,...)
- b) Les professionnels prestant des soins à la personne, non-salariés, (qui ne sont pas sous contrat de travail avec un prestataire du secteur des personnes âgées ou du secteur du handicap) tel les coiffeurs et professionnels de soins esthétiques et en pédicure, ...

L'offre de ces prestations de soins à la personne, est réservée exclusivement aux résidents des structures d'hébergement respectives. Le cas échéant, l'exercice de ces professions dans le cadre du déconfinement progressif est soumis à des recommandations spécifiques.

### 1.2. LIEU

En principe, les activités des professionnels visés sub a) et b) se déroulent dans un lieu y dédié à l'intérieur du bâtiment.

Le mobilier de cette salle doit pouvoir être nettoyé et désinfecté entre chaque passage. Ces surfaces seront préférentiellement lisses.

Le lieu est régulièrement aéré et nettoyé, le mobilier utilisé est désinfecté après chaque activité.

---

<sup>1</sup> <https://sante.public.lu/fr/espace-professionnel/recommandations/direction-sante/000-covid-19/000-covid-191-annexes/recommandations-CIPA-deconfinement.pdf>

<sup>2</sup> <https://sante.public.lu/fr/espace-professionnel/recommandations/direction-sante/000-covid-19/000-covid-191-annexes/recommandations-CIPA.pdf>

Si aucun lieu dédié ne peut être désigné ou libéré, le chargé de direction peut permettre des activités dans la chambre/le logement du résident sous le respect le plus strict des mesures d'hygiène.

### 1.3. ACCUEIL

Les professionnels visés par la présente recommandation sont accueillis par un membre du personnel de la structure qui explique les règles d'hygiène et de distanciation sociale à respecter et, le cas échéant, les mesures spécifiques à la structure.

Si l'activité est réalisée en chambre, les professionnels sont accompagnés par un membre du personnel lors de l'accès à chambre et à la sortie en empruntant le trajet le plus court possible entre l'entrée dans la maison et la chambre. Ils ne peuvent à aucun moment circuler librement dans la structure.

### 1.4. LES PROFESSIONNELS DE SANTE ET LES PROFESSIONNELS PRESTANT DES SOINS A LA PERSONNE

Les professionnels acceptent de se faire questionner sur leur état de santé. Lors de leur enregistrement dans le registre des visiteurs ils déclarent ne pas avoir présenté des symptômes compatibles avec le Covid-19 au cours des 48 heures passées et n'avoir eu aucun contact non protégé avec une personne COVID positive dans les 14 jours précédant la visite. Ils doivent être à même de comprendre et d'appliquer les règles d'hygiène et les gestes barrière. Ils s'engagent à respecter les mesures d'hygiène mises en place dans l'institution et acceptent à minima de se désinfecter les mains à l'entrée et avant la sortie de la structure, de porter un masque.

### 1.5. ETAT DE SANTÉ DU RÉSIDENT

Les activités auprès de résidents en isolement, quarantaine ou en auto-isolement ne sont pas permises.

Le résident auquel s'adresse l'activité visée par la présente recommandation ne peut présenter aucun symptôme apparenté au COVID et n'avoir eu aucun contact direct et proche (voisin de chambre, soignant direct) avec une personne COVID positive dans les 14 jours précédant la visite. Des activités avec des résidents ne répondant pas à cette définition seront évaluées au cas par cas par le directeur de l'institution.

Les activités des professionnels de santé et des psychologues se font sur rendez-vous. Les activités peuvent être limitées en nombre et en temps.

Le principe de limitation du nombre total de visiteurs fréquentant la structure doit être maintenu. C'est pourquoi il y a lieu de préconiser que pour chaque résident ce soient toujours les mêmes personnes qui viennent offrir les activités visées par la présente recommandation.

Si le professionnel doit apporter des objets professionnels indispensables à l'exercice de son activité, il se conforme aux consignes de l'institution.

### 1.6. MATÉRIEL DE PROTECTION

A. Le professionnel porte un masque chirurgical et procède à l'hygiène des mains préalable à tout contact.

B. Au cas où le professionnel ne porte pas de tenue de travail spécifique et/ou n'a pas la possibilité de se changer avant la sortie de l'établissement, il porte en plus une sur-blouse à manches longues à usage unique. (alternativement une sur-blouse lavable à 60°C quotidiennement). Comme les activités auprès de résidents en isolement, quarantaine ou en auto-isolement ne sont pas permises, la sur-blouse ne doit pas nécessairement être changée entre les passages d'un résident à l'autre.

C. Le personnel doit consulter et suivre les recommandations concernant les mesures d'hygiène préventive.

D. L'utilisation des équipements de protection individuelle doit être conforme au document général de stratégie d'utilisation des équipements de protection individuelle, la cellule de crise déterminant la phase d'approvisionnement et le passage d'une phase à l'autre pour l'utilisation de ces équipements dans l'ensemble du secteur des structures pour personnes âgées (voir ce document).

La fourniture des équipements de protection individuelle est convenue entre les parties ; les EPIs doivent être conformes aux recommandations.

#### 1.7. LE RÉSIDENT PORTE UN MASQUE CHIRURGICAL ET PROCÈDE À L'HYGIÈNE DES MAINS PRÉALABLE À TOUT CONTACT APRÈS L'ACTIVITÉ

Le professionnel, se désinfecte les mains après chaque passage d'un client, ou le cas échéant à l'entrée et à la sortie de la chambre du résident.

La désinfection des mains du résident et du professionnel se fait à la solution hydroalcoolique.

Si l'activité se déroule dans un lieu dédié, ce lieu est ensuite aéré pendant un temps minimal de 10 minutes ; après l'activité, le mobilier, les instruments et les points de contact sont nettoyés et désinfectés avec un produit virucide répondant à la norme EN14476.

L'élimination du masque (+ sur-blouse à usage unique le cas échéant) par le personnel visé par ces recommandations, se fait dans une poubelle à la sortie de l'établissement. En cas de port d'une sur-blouse à usage multiple celle-ci est ramenée à la maison dans un sac en plastique et lavée quotidiennement à 60°C). La désinfection des mains du professionnel avant la sortie de l'établissement se fait à la solution hydroalcoolique.

(15.05.20)